



UN GUIDE POUR LES PARENTS ET LES PROFESSIONNELS



**Je fais face au handicap
ou à la maladie de mon enfant**

Ajpp

Aeeh

Pch

Ajpa

Cmg

Aad

VOS DROITS | Je fais face au handicap ou à la maladie de mon enfant

QUE FAIRE ?

JE DÉCOUVRE QUE MON ENFANT EST MALADE ET/OU PORTEUR DE HANDICAP



Mon enfant a besoin d'être accompagné

ETAPE 1

Pour un **AVIS MÉDICAL**

- Médecin traitant
- Médecin de PMI
- Pédiatre
- Centre hospitalier

ETAPE 2

Pour un **DIAGNOSTIC** ou un **SUIVI**

- PCO (Plateforme d'Orientation et de Coordination)
- CAMSP (Centre Médico-Sociale Précoce)
- CMPEA (Consultations Médico-Psychologiques pour Enfants et Adolescents)
- CMPP (Centre Médico-Psycho-Pédagogique)
- EDAP (Equipe de Diagnostic Autisme de Proximité)
- CRA (Centre Ressources pour l'Autisme)



VOS DROITS | Je fais face au handicap ou à la maladie de mon enfant

QUE FAIRE ?

JE DÉCOUVRE QUE MON ENFANT EST MALADE ET/OU PORTEUR DE HANDICAP



J'ai besoin d'être accompagné

Pour **connaître mes droits**

Pour **m'occuper de mon enfant**

Pour **faire garder mon enfant**



La Caf

- **MDPH** (Maison Départementale des personnes handicapées)
- **Maison France Service**
- **CCAS** (Centre Communal d'Action Sociale) de votre commune ou **CIAS** (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
- **Communauté 360**
- **PRH 974** (Pôle Ressources Handicap)
- **Mobi'caf**
- **Saad** (Service d'aide et d'accompagnement à domicile)
- **Rpe** (Relais Petite Enfance)

- **Aeeh** (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé)
- **Pch** (Prestation de Compensation du Handicap)
- **Ajpp** (Allocation Journalière de Présence Parentale)
- **Ajpa** (Allocation Personnalisée d'Autonomie)
- **Avpf** (Assurance Vieillesse du Parent au Foyer)
- **Laep** (Lieu d'Accueil Enfants Parents)

- **Portail Petite Enfance** de votre commune
- Inscription prioritaire en crèche pour l'enfant et sa fratrie
- **Cmg** (Complément de Libre Choix du Mode de Garde)
- **Aad** (Aide et accompagnement à domicile)



Le Conseil Départemental

- **Chèque marmaille**
- **Pch** (Prestation de Compensation du Handicap)



Ajpp

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp) peut être versée si vous vous occupez de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

Vous cessez ou réduisez temporairement votre activité professionnelle

Si vous êtes salarié(e), vous devez formuler une demande de congé de présence parentale auprès de votre employeur.

Si vous êtes travailleur indépendant ou Voyageur Représentant Placier (VRP), une attestation sur l'honneur de cessation totale ou partielle de votre activité est suffisante.

Vous cessez votre recherche d'emploi ou votre stage de formation professionnelle rémunérée

Si vous êtes indemnisé(e) par France Travail, vos allocations chômage seront alors recalculées chaque mois lors de votre actualisation.

- Si vous êtes stagiaire de la formation professionnelle rémunérée, vous devez interrompre totalement votre formation ;
- Si vous êtes sans activité professionnelle et non indemnisé(e) par France Travail, vous ne pourrez pas prétendre à l'Ajpp.

Les montants du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

L'Ajpp est une allocation journalière dont le montant s'élève à **64,54 €** par jour ou **32,27 €** par demi-journée. Si vous supportez des dépenses liées à l'état de santé de votre enfant, un complément de **120,65 €** par mois peut vous être versé, sous certaines conditions. L'Ajpp est versée mensuellement, par périodes renouvelables de douze mois maximum. Sa durée maximale est de trois ans. Vous percevrez un montant d'allocations journalières correspondant au nombre de jours pris pour vous occuper de votre enfant (dans la limite de 22 jours par mois et de 310 jours sur trois ans).

Si vous avez épuisé vos jours avant les trois ans, vous pouvez demander le renouvellement exceptionnel de vos droits, soumis à un accord de la Cpm.

Au-delà des trois ans, vous pouvez prolonger votre droit à l'Ajpp dans certains cas (rechute, récurrence, nouvelle pathologie ou pathologie nécessitant toujours des soins contraignants et votre présence continue).

Parallèlement à l'Ajpp, vous pouvez aussi demander l'Aeeh et son complément auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Le montant le plus favorable vous sera versé.

ATTENTION : La Pch est prioritaire par rapport à l'Ajpp. La Pch ne permet pas le maintien ou l'ouverture de droit à l'Ajpp. L'Ajpp ne doit pas être déclarée aux impôts.



LE SAVIEZ-VOUS?

Si vous bénéficiez de l'Ajpp, et sous certaines conditions, la Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite : c'est l'assurance-vieillesse du parent au foyer (Avpf). Pour cette affiliation à l'assurance-vieillesse, vous n'avez aucune démarche à effectuer. Si vous êtes sans activité professionnelle et non indemnisée par France Travail, vous ne pourrez pas prétendre à l'Ajpp. L'Ajpp ne doit pas être déclarée aux impôts.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur caf.fr, rubrique **Aides et démarches > Droits et prestations > Handicap**.



Aeesh

L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeesh) vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé de moins de 20 ans.

Qui est concerné ?

L'Aeesh est attribuée à un enfant dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 %. C'est la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) qui détermine le taux d'incapacité d'un enfant et qui décide de l'attribution de l'Aeesh et de son complément.

Les familles bénéficiaires de l'Aeesh peuvent

opter pour un complément d'Aeesh ou pour la prestation de compensation du handicap (Pch) versée par le Conseil Départemental.

Si votre enfant est accueilli en internat dans un établissement spécialisé, le droit à l'Aeesh est calculé uniquement pour les périodes de retour au domicile familial.

Les montants du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

L'Aeesh de base s'élève à **149,26 €** par mois.

Ce montant peut être augmenté d'un complément de **111,95 € à 1 226,60 €**, selon :

> la réduction ou la cessation d'activité professionnelle des parents ;

> l'embauche d'une tierce personne rémunérée ;

> le montant des dépenses liées au handicap de votre enfant.

En fonction du taux d'incapacité de votre enfant, l'Aeesh et son complément sont versés pendant une période déterminée par la Cdaph.

Si vous assumez seul(e) la charge de votre enfant handicapé et que vous bénéficiez d'un complément d'Aeesh, vous pouvez bénéficier d'une majoration spécifique pour parent isolé.

Son montant varie de 60,64 € à 499,09 € en fonction du complément accordé.

Les démarches

La demande d'Aeesh (et de Pch) et les pièces justificatives doivent être adressées à la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph). Elle transmettra votre dossier à la Cdaph. La notification de décision sera ensuite directement adressée à votre Caf par la MDPH.

ATTENTION : les compléments d'Aeesh ne sont pas cumulables avec l'Ajpp et certains éléments de la Pch.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous bénéficiez de l'Aeesh, et sous certaines conditions, la Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite : c'est l'assurance-vieillesse du parent au foyer (Avpf). **Vous n'avez aucune démarche à effectuer jusqu'aux 20 ans de votre enfant.**

Pour plus d'informations, rendez-vous sur caf.fr, rubrique **Aides et démarches** > **Droits et prestations** > **Handicap**.



VOS DROITS | Je fais face au handicap ou à la maladie de mon enfant

Pch

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

La prestation de compensation du handicap (Pch) est une aide financière versée par le Conseil Départemental. Elle est accordée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Elle permet de rembourser les dépenses liées au handicap de votre enfant et/ou à la réduction ou cessation d'activité afin de vous occuper de celui-ci. Elle n'est pas cumulable avec les compléments de l'Aeeh (sauf si attribution unique de l'élément 3 cf ci-dessous).

La Pch comprend 5 éléments. Elle permet de financer certaines dépenses liées au handicap de votre enfant selon des conditions spécifiques comme :

- 1- des aides humaines ;
- 2- des aides techniques ;
- 3- des aménagements du domicile, du véhicule et surcoût résultant du transport ;
- 4- des charges spécifiques ou exceptionnelles ;
- 5- des aides animalières.

Conditions d'attribution

Vous pouvez bénéficier de la Pch Enfant si celui-ci a moins de 20 ans et si vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).

Votre contact privilégié pour cette demande

Mdph

0 800 000 262

Appel gratuit depuis un poste fixe



Ajpa

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT

L'allocation journalière du proche aidant (Ajpa) peut être versée si vous vous occupez d'un proche en perte d'autonomie ou porteur de handicap. Elle peut être versée à la journée ou par demi-journée.

Vous cessez de travailler ou réduisez votre activité professionnelle salariée

L'Ajpa est versée à toute personne qui cesse de travailler ou réduit son activité professionnelle afin de s'occuper d'un proche en perte d'autonomie (dont le GIR est évalué par le Conseil Départemental entre I et III) ou dont le taux d'incapacité, fixé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (Mdph), est au moins égal à 80 %.

Si vous êtes salarié(e) dans une entreprise, vous devez faire une demande de congé de proche aidant auprès de votre employeur.

Vous êtes dans une autre situation

Vous pouvez aussi demander l'Ajpa si vous êtes : travailleur indépendant, VRP, salarié d'un particulier employeur, stagiaire de la formation professionnelle ou au chômage indemnisé.

- Si vous êtes indemnisé(e) par France Travail, vos allocations chômage seront recalculées chaque mois lors de votre actualisation à France Travail.

Si vous êtes sans activité professionnelle et non-indemnisé(e) par France Travail (exemple : vous êtes en retraite) vous ne pourrez pas prétendre à l'Ajpa.

Les montants du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

L'Ajpa est ouverte pour 66 jours sur l'ensemble de la carrière professionnelle du demandeur quelque soit le nombre de personnes aidées.

Le montant de l'Ajpa s'élève à **64,54 €** pour une journée et **32,27 €** pour une demi-journée. Elle est versée mensuellement, dans la limite de 22 jours par mois fractionnables par demi-journée selon la situation professionnelle. Le droit peut être ouvert simultanément ou alternativement aux deux membres d'un couple, dans ce cas vous devez remplir chacun une demande. Dans ce cas, vous devez remplir chacun, une demande.

ATTENTION : Si vous êtes déjà rémunéré(e) par votre proche au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) ou de la prestation de compensation du handicap (Pch), vous ne pouvez pas bénéficier de l'Ajpa. L'Ajpa doit être déclarée aux impôts.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Si vous bénéficiez de l'Ajpa, et sous certaines conditions, la Caf cotise pour vous gratuitement à la retraite : c'est l'assurance-vieillesse du parent au foyer (Avpf). Vous n'avez aucune démarche à effectuer.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur [caf.fr](https://www.caf.fr), rubrique **Aides et démarches > Droits et prestations > Handicap**.

Vous souhaitez faire garder votre enfant de moins de 6 ans, vous pouvez bénéficier du Complément de Libre Choix de Mode de Garde (Cmg).

Conditions d'attribution

Avoir à charge (au sens des Prestations familiales) un(e) enfant âgé(e) de 6 ans ou moins, né(e), adopté(e) ou recueilli(e) en vue d'adoption et répondre à une condition d'activité (salarié, travailleur indépendant, chômage indemnisé...) ou être éligible à l'une des dérogations possibles. Pour toute information à ce sujet, vous pouvez vous rapprocher des services de votre Caf via le site caf.fr.

Vous pouvez bénéficier de cette prestation si vous faites appel à :

- un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) dont la rémunération brute ne doit pas excéder la valeur de 5 Smic horaire brut par jour de garde et par enfant gardé ;
- un(e) garde d'enfant à domicile ;
- une structure (entreprise, association ou micro-crèche) habilitée pour assurer la garde d'enfants.

ATTENTION : Pour bénéficier du Cmg, la durée minimale de garde mensuelle est de 16 heures.

IMPORTANT : Depuis le 01/11/2019, les montants du Cmg sont majorés de 30% pour les familles ayant un enfant bénéficiaire d'Aeeh, quel que soit l'enfant gardé, y compris s'il ne s'agit pas de l'enfant porteur de handicap.

Le Pôle Ressources Handicap peut vous accompagner dans le projet d'inclusion de votre enfant.

Les plafonds de ressources

Rendez-vous sur caf.fr
RUBRIQUE Offre de service >
Vie personnelle > Complément de libre choix du mode de garde ou flashez le Qr code



Les démarches

Rendez-vous sur caf.fr
RUBRIQUE Aides et démarches >
Mes démarches > Vie personnelle > Complément de libre choix du mode de garde ou directement dans votre espace « Mon Compte » si vous êtes déjà allocataire.

Les montants du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

La Caf vous rembourse une partie de vos frais de garde. Le montant maximum des remboursements dépend de vos ressources. La Caf prend aussi à sa charge les cotisations sociales :

- > à 100 % pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) ;
- > à 50 % pour l'emploi d'un(e) garde à domicile dans la limite de 496 € pour les enfants de moins de 3 ans et de 249 € pour les enfants de 3 à 6 ans.

Dans tous les cas, un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Depuis mai 2019, le centre Pajemploi calcule et vous verse directement le Cmg à la place de la Caf. Il vous indique aussi la somme qui reste éventuellement à votre charge.

Si vous y adhérez et si vous l'autorisez, le service Pajemploi + peut verser directement le salaire à votre ou vos salarié(e)s, en prélevant le montant sur votre compte bancaire.

N'OUBLIEZ-PAS

- **Si vous employez directement un(e) assistant(e) maternel(le) ou une garde à domicile :**
 - > Déclarez chaque mois la rémunération de votre salarié(e) sur le site www.pajemploi.urssaf.fr. À défaut, le Cmg ne vous sera pas versé.
 - > Vérifiez la validité de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) pour la sécurité de vos enfants. S'il n'est pas ou plus valide, vous ne pouvez pas bénéficier du Cmg.
 - > Rédigez un contrat de travail ou une lettre d'engagement (voir modèle sur le site de Pajemploi).
 - > Pensez à demander le Cmg dès le premier mois de garde de votre enfant.
- **Si vous avez recours à une structure de garde (micro-crèche) ou à une agence de garde d'enfant à domicile :**
 - > Pensez à faire votre demande de Cmg sur le site [Caf.fr](http://caf.fr), dans Caf-Mon Compte, dès le premier mois de garde.
 - > Chaque mois, les attestations de garde seront directement transmises à la Caf par la structure ou l'agence de garde d'enfants.
 - > Vous pouvez cumuler plusieurs modes de garde. Pour toute information sur ce sujet, contactez les services de votre Caf.

Aad

L'AIDE ET L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

La Caf peut accompagner, sur une situation à caractère temporaire, les parents dans leurs relations avec leurs enfants ou pour faciliter des tâches matérielles en finançant l'intervention de professionnels à leur domicile.

Cette aide a pour objectif de prévenir des difficultés sociales, familiales et de santé, en maintenant l'équilibre et l'autonomie de la famille, en préservant les relations familiales et en favorisant son insertion dans la vie sociale.

L'intervention s'effectue au domicile des familles par des gestionnaires ayant conclu une convention d'objectif et de financement avec la Caf, qui emploient du personnel qualifié dont leurs principales missions sont d'apporter une aide matérielle, éducative et/ou sociale. Selon le diagnostic réalisé par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (Saad), un accompagnant éducatif et social (Aes) peut apporter son aide pour assurer des tâches de la vie quotidienne (ménage, repas, ...) et/ou un technicien d'intervention sociale et familiale (Tisf), qui vient aider les parents auprès de leurs enfants.

Pour répondre aux besoins de répit des parents, des temps d'absence sont autorisés. Le nombre est fixé lors du diagnostic réalisé par le Saad. **Ce temps d'absence est porté à 50% pour les parents ayant des enfants en situation de handicap ou dont le handicap est en cours de détection, ou bénéficiaires de l'Ajpp.**

Vous pouvez bénéficier de cette aide si vous avez :

- Au moins un enfant à charge de moins de 18 ans, ou si vous attendez votre premier enfant (qu'il s'agisse d'une naissance ou d'une adoption)

Le montant de la participation des familles est calculée à partir du quotient familial. Par exemple, la contribution des familles aux revenus les plus modestes peut varier entre 13 centimes de l'heure (contre 26 précédemment) à 11,88 euros.

Les démarches

Pour savoir si vous pouvez en bénéficier, il faut contacter un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile proche de chez vous, conventionné avec la Caf. Celui-ci effectuera une évaluation de la situation familiale et des besoins, avant de déterminer l'intervention adaptée.

Liste des Saad conventionnés par la Caf

• **PROXIM (Secteur Nord)**
7 rue Alphonse DAUDET
97438 Sainte-Marie
0262 92 46 412

• **SESAP (Secteur Nord)**
17 rue DEBUSSY
97438 Sainte-Marie
0262 47 47 01
0262 20 47 47
0262 54 29 64
sesap.reunion@orange.fr

• **CLEAN SERVICE (Secteur Est)**
12 rue du Père Lafosse
97 420 Le Port
0262 65 38 08
lareunion@maintien-adom.com

• **SCOPAD (Secteur Sud)**
12 rue Evatiste BERG
97 490 Saint-Denis
0262 21 82 19
contact@scopad.fr

• **APEF TAMARINS (Secteur Ouest)**
210 rue Marius et Ary Leblond
97 460 Saint-Paul
0262 01 65 65
saintpaul@tamarins.re

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le service bénéficie d'un crédit d'impôt de 50 %.



LEXIQUE & GLOSSAIRE

Aeeh : Allocation d'Education de l'Enfant handicapé

Ajpa : Allocation Journalière de Proche Aidant

Ajpp : Allocation Journalière de Présence Parentale

Apa : Allocation Personnalisée d'Autonomie

AVPF : Assurance Vieillesse du Parent au Foyer

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale

Cmg : Complément de Libre Choix du Mode de Garde

CMPEA : Consultations Médico-Psychologiques pour Enfants et Adolescents

CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique

CDAPH : Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CRIA : Centre de Ressources Interrégional pour l'Autisme

EDAP : Equipe de Diagnostic Autisme de Proximité

GIR : Groupe Iso Ressources

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

Paje : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant

Pch : Prestation de Compensation du Handicap

PCO : Plateforme d'Orientation et de Coordination

VRP : Voyageur Représentant Placier

Laep : Lieu d'Accueil Enfants Parents

PRH : Pôle Ressources Handicap

Rpe : Relais Petite Enfance

AVPF (Assurance Vieillesse du Parent Au Foyer)

Garantit une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes cessant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant ou d'une personne gravement malade ou en situation de handicap. (<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/assurance-vieillesse-du-parent-au-foyer-avpf>)

CAMSP (Centre Médico-Social Précoce)

A pour mission première d'effectuer un dépistage des déficiences et des troubles susceptibles d'engendrer une situation de handicap chez de jeunes enfants. Le CAMSP participe à l'établissement d'un diagnostic précoce. À La Réunion, il existe des CAMSP polyvalents et sensoriels. (<https://anecamsp.org/annuaire/>)

CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ou CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)

A pour mission d'accompagner et de soutenir au quotidien les plus vulnérables (personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes en difficulté ou en grande précarité...) afin de lutter contre toutes les formes d'exclusion, de réduire les inégalités et faciliter l'accès aux droits. Il informe les usagers sur leurs droits, attribue des aides financières, gère des établissements d'hébergement pour personnes âgées ou des services à domicile, met en œuvre des actions d'animation ou de soutien. (Plus d'information sur le site internet de votre commune)

Chèque Marmaille

Aide financière versée par le Conseil départemental de La Réunion aux parents aux revenus modestes ou moyens. Celle-ci contribue au paiement des frais de garde du jeune enfant (de 0 à 6 ans), confié à une crèche ou gardée par une assistante maternelle agréée. (<https://www.departement974.fr/aide/aide-cheque-marmaille>)

Communauté 360

A la mission d'apporter les renseignements et les orientations nécessaires sur le champ du handicap, en mettant à disposition un site internet (<https://www.c360.re>) ainsi qu'un numéro vert (0 800 360 360).

CMPEA (Consultations Médico-Psychologiques pour Enfants et Adolescents)

Permet à l'enfant (dès son plus jeune âge), à l'adolescent comme à sa famille, de trouver écoute, aide, et soins auprès de professionnels de santé. Il s'adresse à un public qui éprouve des difficultés d'apprentissage, des troubles psychomoteurs, du langage et des troubles du comportement. (<https://www.epsmr.org> OU <https://www.chu-reunion.fr/service/cmpea/>)

CMPP (Centre Médico-Psycho-Pédagogique)

Assure des consultations, des diagnostics et des soins ambulatoires pour des enfants et adolescents de 0 à 20 ans. Le CMPP est fréquemment consulté en première intention dans le cadre de troubles psychiques, avec des manifestations symptomatologiques, comportementales

LEXIQUE & GLOSSAIRE

ou instrumentales variées et pour lesquels il est difficile de faire un lien avec la gravité de la pathologie sous-jacente. (<https://apajh.re/cmpp-henri-wallon-2/> OU <https://www.irsam.fr>)

CRIA (Centre de Ressources Interrégional pour l'Autisme) S'appuie sur des équipes pluridisciplinaires pour mener des missions dans le domaine du Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) auprès des enfants, des adolescents et des adultes ainsi que leur entourage et des professionnels qui assurent leur suivi et de toute personne intéressée. (<https://www.cria.re>)

EDAP (Equipe de Diagnostic Autisme de Proximité) Met en œuvre les évaluations diagnostiques des enfants de 18 mois à 6 ans susceptibles de présenter un Trouble du Spectre de l'Autisme. À La Réunion, les EDAP sont rattachés aux CAMSP polyvalents. (Plus d'information sur le site internet de votre CAMSP)

PRH974 (Pôle Ressources Handicap 974) Favorise l'inclusion des enfants en situation de handicap ou qui ont une maladie chronique ou en cours de diagnostic au sein de structures de droits communs (hors établissements scolaires). Il accompagne les familles dans une recherche d'un mode d'accueil répondant aux besoins des enfants de leur naissance jusqu'à leurs 12 ans révolus. Il accompagne également les professionnels à l'inclusion de l'enfant au sein de la structure d'accueil. (<https://c360.re/les-ressources-du-territoire/pole-ressources-handicap>)

Maison France Service

Visé à faciliter l'accès aux services publics pour tous. Il permet aux usagers d'effectuer diverses démarches administratives dans un lieu unique. (se rendre à [Maison France Service](#) la plus proche de chez vous)

Mobi'Caf

Les agents de la Caf viennent à la rencontre du public avec des véhicules itinérants dans les écarts et quartiers de l'île pour faciliter l'accès à tous nos services, répondre aux questions et accompagner le public dans ses démarches. (<https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-reunion/nous-contacter/points-d-accueil-de-votre-caf>)

PCO (Plateforme de Coordination et d'Orientation)

Gérée par le Pôle Séquentiel et Ambulatoire de la Fondation Père Favron de La Réunion, la PCO s'adresse aux enfants de 0 à 12 ans inclus pour lesquels l'entourage

et/ou le médecin suspecte un possible trouble du neurodéveloppement. (<https://www.favron.org/la-plateforme-de-coordination-et-dorientation/>)

Portail Petite Enfance

Permet aux parents d'avoir un seul point d'entrée pour la prescription de leur enfant au sein d'une structure d'accueil de la petite enfance. La commune peut connaître la demande en temps réel sur son territoire. A ce jour à La Réunion, 15 communes en bénéficient. (Plus d'information sur l'existence du portail via le site internet de votre commune)

PMI (Protection Maternelle et Infantile)

Organise des consultations et des actions médico-sociales de prévention et de suivi en faveur des femmes enceintes, des parents et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que des activités de planification familiale et d'éducation familiale. La PMI joue également un rôle essentiel en matière d'accueil des jeunes enfants : instruction des demandes d'agrément des assistantes maternelles, réalisation d'actions de formation ; surveillance et contrôle des assistantes maternelles ainsi que des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Il participe, enfin, aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger. (<https://www.departement974.fr/administration/service-protection-maternelle-infantile-pmi>)

RPE (Relais Petite Enfance)

A pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur le mode d'accueil et d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle ainsi que leurs possibilités d'évolution de carrière. Ces relais peuvent accompagner des professionnels de la garde d'enfants à domicile. (<https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-reunion/partenaires-locaux/1-enfance/relais-petite-enfance-rpe>)

LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents)

S'adresse aux familles et à leurs enfants âgés de 0 à 6 ans. Au sein d'un lieu convivial et ludique, le parent partage un temps privilégié avec son enfant et peut avoir des temps d'échanges avec d'autres parents, autour d'activités d'éveil, de temps de lectures ou de jeux. C'est un lieu gratuit, confidentiel, anonyme et sans inscription. (<https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-reunion/offre-de-service/vie-personnelle/lieux-d-accueil-enfants-parents-laep>)



Je fais face au handicap
ou à la maladie de mon enfant



Vos contacts

Caisse d'Allocations Familiales

412 rue Fleur de Jade - CS 61038
97833 Sainte-Marie Cedex

www.caf.fr

32 30

Service gratuit
+ prix appel

Communauté 360



Mdph



0 800 360 360

Service & appel
gratuits

0 800 000 262

Appel gratuit depuis
un poste fixe

Pôle Ressources Handicap



0693 97 07 82 (Secteur Nord-Est)
0693 97 88 87 (Secteur Sud-Ouest)

